DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 136/2012

du 13 juillet 2012

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 117/2012 du 15 juin 2012 [1].

(2) Le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE [2], doit être intégré dans l'accord.

(3) Le règlement (CE) n° 1221/2009 abroge le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil [3] et les décisions de la Commission 2001/681/CE [4] et 2006/193/CE [5], qui sont intégrés dans l'accord et doivent donc en être supprimés,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XX de l'accord est modifiée comme suit:

1) le texte du point 1ea [règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil] est remplacé par le texte suivant:

«**32009 R 1221**: règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).»

2) le texte des points 1eaa (décision 2001/681/CE de la Commission) et 1eab (décision 2006/193/CE de la Commission) est supprimé.

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1221/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 juillet 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

[1] JO L 270 du 4.10.2012, p. 40.
[2] JO L 342 du 22.12.2009, p. 1.
[3] JO L 114 du 24.4.2001, p. 1.
[4] JO L 247 du 17.9.2001, p. 24.
[5] JO L 70 du 9.3.2006, p. 63.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.